

# REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN AMENAGE DE CAMPING ET CARAVANING DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

FERCHER – PAYS FLORENTAIS –

Département du CHER

Le Président de la Communauté de Communes,

- ⇒ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 443 -7 -3 et R 443 -8 - 2 et R 4480 - 7,
- ⇒ Vu le décret n° 275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping,
- ⇒ Vu le décret n° 134 du 9 février 1968 modifié pris pour l'application du précédent,
- ⇒ Vu le décret n° 768 du 26 juin 1959 modifié,
- ⇒ Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains,
- ⇒ Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1964 autorisant l'ouverture d'un terrain aménagé de camping et de caravaning municipal sur le territoire de la commune de Lunery,
- ⇒ Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 classant le dit terrain dans la deuxième catégorie,
- ⇒ Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 classant le dit terrain dans la troisième catégorie,
- ⇒ Vu l'article R 610 - 05 du code pénal,
- ⇒ Vu l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ où la mise à disposition à la Communauté de communes Fercher Pays Florentais est précisée,

## ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à camper dans l'enclos du terrain aménagé de camping et caravanage. Le fait de camper sur ledit terrain implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 2 : En vertu de l'article 1 du décret du 7 février 1959 modifié, il est rappelé qu'aucune personne ne peut être acceptée sur le terrain sans l'accord du responsable du terrain de camping.

Article 2 bis : Etant donné le nombre réduit d'emplacements ainsi que la conception de ces derniers, il ne pourra être admis de caravane double essieux, ou habitation légère de loisirs. Ce terrain reste uniquement destiné à un usage touristique.

## **CLASSEMENT –REDEVANCES**

Article 3 : Le terrain aménagé de camping et caravanage de Lunery est classé dans la troisième catégorie. Le montant des redevances est fixé par une délibération du Conseil communautaire qui peut être consulté dans le bureau du gardien.

Article 4 : Le panneau officiel dont les caractéristiques ont été fixées par le ministre chargé du tourisme sera obligatoirement apposé à l'entrée du terrain. Il est interdit d'apposer à l'entrée du camping des panneaux ou insignes publicitaires.

## **FORMALITES DE POLICE**

Article 5 : Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil pour y prendre connaissance du règlement, affiché sur le panneau spécial, et présenter une pièce d'identité ou éventuellement la licence de camping revêtue de la vignette assurance (de la FFCC ou autre), de l'année en cours. Une fiche individuelle de police sera également remplie par tout campeur de nationalité étrangère dès son arrivée, et remise au responsable du terrain de camping qui pourra exiger la présentation d'une pièce d'identité officielle pour chaque personne. C'est seulement après l'accomplissement de ces formalités que les campeurs pourront choisir leur emplacement en se conformant aux indications qui leur auront été données. Le paiement du séjour doit être impérativement effectué au plus tard la veille du départ.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

## **STATUT DU RESPONSABLE DU TERRAIN DE CAMPING**

Le responsable du terrain de camping représente le Président de la Communauté de communes en permanence. Il peut constater les contraventions au présent règlement. Il est habilité à percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes. Il prend toutes mesures utiles au maintien de l'ordre, la propreté et la bonne tenue du terrain de camping et caravanage ainsi qu'au respect du présent règlement intérieur. Il fixe, pour chaque campeur, l'emplacement qui lui est réservé. Il remet immédiatement au campeur, sur sa demande, le courrier qui lui est personnellement destiné.

## **REGLES IMPOSEES EN VUE DE PERMETTRE UNE GESTION NORMALE DU TERRAIN AMENAGE DE CAMPING ET DE CARAVANAGE**

Article 7 : **Tenue** :

⇒ Un maintien correct est exigé. Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants.

⇒ Toute réunion politique ou religieuse ainsi que toute propagande commerciale sont formellement interdites dans l'enceinte du camp.

⇒ L'usage de la radio ou de tout autre instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas les autres.

⇒ Une aire de jeux exclusivement réservée aux enfants séjournant sur le terrain de camping est à la disposition de ces derniers. Les enfants devront toujours être sous la surveillance des parents ou des personnes qui en ont la responsabilité. Ceux-ci devront les accompagner dans tous les endroits risquant d'être dangereux ou inaccessibles pour eux. En aucun cas, le responsable du terrain de camping ne saurait tolérer des jeux, quels qu'ils soient, en dehors de cette aire qui leur est destinée. Les jeux de balles sont formellement interdits dans l'enceinte du terrain de camping. Les jeux violents sont interdits.

⇒ Le silence total est de rigueur entre 22 heures et 7 heures du matin, mais dès 21 heures et avant 8 heures, les activités bruyantes, les chants, les appels doivent être évités, ainsi que le bruit des transistors ou de tout autre instrument sonore.

**Article 8 : Hygiène, ordures et eaux usées :**

⇒ Les ordures ménagères doivent être déposées obligatoirement dans les poubelles réservées à cet effet et munies quotidiennement de sacs plastiques.

⇒ Les eaux usées des abris de camping, des caravanes, seront vidées à l'endroit désigné par le gardien, dans des dispositifs prévus à cet effet.

**WC, douches, lavabos et bacs à laver :**

⇒ Les campeurs sont priés, pour le bien être de tous, de ne pas laisser de traces désagréables de leur passage dans les installations sanitaires.

⇒ Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

**Le linge :**

⇒ Le linge doit être exclusivement lavé dans les bacs réservés à cet effet (Les bacs devront être laissés propres.). Le séchage n'est toléré sur les emplacements que dans la mesure où il reste discret.

**La vaisselle**

⇒ La vaisselle doit être exclusivement lavée dans les éviers prévus à cet effet (Les éviers devront être laissés propres.).

**Article 9 : Circulation à l'intérieur du terrain de camping :**

⇒ Ne sont autorisés à circuler dans le camp, que les véhicules appartenant aux campeurs. La circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte du terrain de camping doivent s'effectuer en respectant la signalisation et les indications du responsable du camping. En aucun cas, les véhicules ne peuvent s'y déplacer à plus de 10 km/h.

⇒ Les commerçants ambulants désirant faire des offres commerciales ne pourront pénétrer dans l'enceinte du terrain de camping et stationner sur l'emplacement qui leur est réservé qu'après avoir reçu l'accord du responsable du camping.

⇒ A partir de 22 heures, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite. La barrière d'entrée sera close de 22 heures à 7 heures, les véhicules des campeurs devront donc stationner à l'extérieur du terrain de camping.

⇒ Tous les campeurs se déplaçant la nuit dans l'enceinte du terrain de camping devront se munir d'une lampe électrique en évitant le plus possible, par un éclairage intempestif, de gêner le repos des autres campeurs.

#### Article 10 : Visiteurs

⇒ Après avoir été autorisés par les gestionnaires ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

⇒ Le campeur peut recevoir un ou plusieurs visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

⇒ Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

#### Article 11 : Dégradations :

Il est interdit :

- de planter des clous dans les arbres,
- des couper des branches.

Toutes les dégradations de la végétation, des clôtures, des installations communes... engagent la responsabilité de leur auteur ou des responsables de celui-ci, à l'égard de la communauté de communes.

#### Article 12 : Sécurité :

Il est interdit d'allumer des feux de bois autres que les barbecues dont l'usage est toléré dans le respect des règles de sécurité.

En cas d'incendie, des extincteurs sont à la disposition des campeurs.

Tout accident corporel ou matériel occasionné par un campeur doit être immédiatement signalé au responsable du camping.

Une trousse de secours d'urgence se trouve au bureau d'accueil.

#### Article 13 : Vol :

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

#### Article 14 : Animaux

Il serait préférable que l'animal de compagnie du campeur soit à jour de ses vaccinations antirabiques, un justificatif pourrait être demandé. Les animaux de compagnie ne seront admis que s'ils sont tenus en laisse. Ils ne doivent en aucun cas être laissés seuls, même attachés, dans l'enceinte du terrain de camping. En cas d'accident ou d'incident provoqué par un animal circulant librement sur le terrain de camping, la responsabilité civile de son maître sera engagée.

Article 15 :    **Garage mort :**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

Article 16 :    **Départ :**

Les campeurs quittant définitivement le camping devront le laisser propre.

Article 17 :    **Infractions au règlement intérieur**

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers, ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 18 :    Messieurs le Commissaire de police, le Chef de brigade de la gendarmerie et le Responsable du terrain de camping son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du camping ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs, dans la salle d'accueil.

Fait à Saint-Florent-Sur-Cher  
Le Président,

J.M. LAMAMY